



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/40
31 décembre 1997

Cinquante-deuxième session
Point 73 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/52/602)]

52/40. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement¹,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant, à cet égard, que le climat international actuel devrait donner aux négociations multilatérales l'impulsion supplémentaire requise pour que celles-ci puissent déboucher sur des accords concrets,

Notant que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle en tenant compte de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/52/27).

3. *Se félicite également* que la Conférence du désarmement souhaite progresser sur les questions de fond à sa session de 1998 et exprime l'espoir que des consultations appropriées pendant l'intersession lui permettront de commencer rapidement à examiner divers points de son ordre du jour;

4. *Encourage* la Conférence du désarmement à continuer de revoir sa composition;

5. *Encourage également* la Conférence du désarmement à intensifier l'examen en cours de son ordre du jour et de ses méthodes de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services appropriés d'appui administratif et technique et de conférence;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Rapport de la Conférence du désarmement».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

B

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement²,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995 et 51/47 B du 10 décembre 1996,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement²;

2. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

3. *Réaffirme également* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. *Encourage* la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires

² Ibid., *Supplément n° 42* (A/52/42).

dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

5. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³ et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux «Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement»⁴;

6. *Se félicite* que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1997, ait adopté les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1998:

a) Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée;

b) Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

c) Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996;

7. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1998 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-troisième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement¹, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Rapport de la Commission du désarmement».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

C

Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

³ Résolution S-10/2.

⁴ A/CN.10/137.

Rappelant à cet égard les différentes résolutions et décisions qu'elle a adoptées, en particulier les principes et priorités arrêtés par consensus dans la Déclaration et le Programme d'action figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, la première consacrée au désarmement, qui définissent le rôle de l'Organisation des Nations Unies et constituent le fondement du mécanisme existant en matière de désarmement, dans le contexte de l'exécution des responsabilités de l'Organisation qui découlent de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

1. *Fait siens* le dessein de promouvoir la paix et la sécurité internationales, qui est énoncé dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Charte qui concernent le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force;

2. *Souligne* la nécessité de faire avancer la réalisation des objectifs consistant à promouvoir le désarmement et à régler les armements, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, sur la base de négociations dans lesquelles les intérêts de tous les États en matière de sécurité soient pris en considération;

3. *Rappelle* que les mesures de désarmement devraient être adoptées et exécutées d'une façon équitable et équilibrée afin de garantir le droit de chaque État à la sécurité et de faire en sorte qu'aucun État ou groupe d'États ne puisse obtenir un avantage sur les autres;

4. *Affirme* qu'elle appuie les objectifs du désarmement nucléaire et classique énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, la première consacrée au désarmement;

5. *Réitère* que le désarmement nucléaire doit être considéré comme la plus haute priorité dans les efforts déployés pour faire avancer le désarmement sur une base universelle;

6. *Réaffirme* qu'elle appuie le mécanisme des Nations Unies en matière de désarmement, qui fonctionne conformément aux décisions adoptées à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

7. *Réaffirme également* que la Conférence du désarmement est le seul organe multilatéral de négociation sur le désarmement;

8. *Affirme* que les traités internationaux en matière de désarmement devraient être appliqués conformément aux dispositions de ces instruments et que les questions touchant le respect de leurs dispositions devraient être réglées conformément à ces dispositions et aux mécanismes créés ou prévus par celles-ci;

9. *Affirme également* que le Secrétariat devrait appuyer la réalisation des objectifs du désarmement énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui a été adopté par consensus.